

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
Conférence des Représentants, Comité Exécutif, Deuxième Session

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY
Conference of Representatives, Executive Committee, Second Session

(Genève, 26-29 septembre 1966)

(Geneva, September 26 to 29, 1966)

COOPTATION D'UN MEMBRE SUPPLÉMENTAIRE
DU COMITÉ EXECUTIF

1. L'article 7(2) du Règlement intérieur de la Conférence de Représentants (voir document CEP/I/2) prévoit que "sans compter le siège de la Suisse, qui lui revient de droit en tant qu'Autorité de surveillance, le nombre des membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des Etats membres de l'Union de Paris". La même disposition prévoit également que "dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération".

2. L'article 2(3) du Règlement intérieur du Comité exécutif (voir document CEP/I/3 et Corr.) prévoit que "si, entre deux sessions ordinaires de la Conférence de Représentants, le nombre des Etats membres de l'Union de Paris s'accroît dans une mesure telle que le nombre des membres du Comité exécutif devient inférieur au quart du nombre des Etats membres de l'Union de Paris, la session suivante du Comité exécutif coopte, parmi les membres de l'Union de Paris, le nombre de membres nécessaire pour établir ladite correspondance numérique. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération. Tout membre ainsi coopté reste en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de la Conférence de Représentants."

3. A l'heure actuelle, le Comité exécutif comprend 17 membres sans compter la Suisse (voir document CEP/II/2), mais comme le nombre des Etats membres de l'Union de Paris a augmenté depuis la dernière session du Comité exécutif et est maintenant de 74¹⁾, le Comité devra coopter un nouveau membre.

4. Quoique le choix ne doive pas nécessairement porter sur un pays qui est devenu membre depuis la dernière session du Comité exécutif, il y a lieu de rappeler que, lors de la seule cooptation effectuée jusqu'à présent, le Comité exécutif a coopté un pays qui est devenu membre de l'Union postérieurement à l'élection qui précédait la cooptation (voir documents CEP/I/4 et 7). Si un principe similaire devait être appliqué dans le cas présent, le choix devrait porter sur l'Algérie, le Malawi²⁾ ou Chypre, qui sont devenus membres de l'Union de Paris depuis la dernière session du Comité exécutif.

5. Le Comité exécutif est invité à coopter un nouveau membre.

1) Ou 75, si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme membre de l'Union de Paris. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

2) Le Malawi a déposé une déclaration de continuité le 6 octobre 1965 (avec effet au 6 juillet 1964).